

Arrêt civil.

Audience publique du vingt novembre deux mille treize.

Numéros 32084, 32687 et 33030 du registre.

Composition:

Françoise MANGEOT, président de chambre;
Gilbert HOFFMANN, premier conseiller;
Valérie HOFFMANN, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

I)

Entre :

- 1) **A.**), architecte, demeurant à (...) en Allemagne, (...),
- 2) **B.**), architecte, demeurant à (...),(...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank Schaal de Luxembourg en date du 16 janvier 2007,

comparant par Maître Gaston Vogel, avocat à Luxembourg,

et :

- 1) **C.**), architecte, demeurant à (...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit Frank Schaal,

comparant par Maître François Turk, avocat à Luxembourg,

2) D.), conseiller en assurances, demeurant à (...), (...),

3) SOC1.) société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à (...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit Frank Schaal,

comparant par Maître Romain Lutgen, avocat à Luxembourg,

4) SOC2.) société anonyme, établie et ayant son siège social à (...), (...),

intimée aux fins du susdit exploit Frank Schaal,

comparant par Maître René Weber, avocat à Luxembourg,

II)

Entre :

SOC2.) société anonyme, établie et ayant son siège social à (...),(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg en dates des 27, 28 et 30 mars 2007,

comparant par Maître René Weber, avocat à Luxembourg,

et :

1) C.), architecte, demeurant à (...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit Guy Engel,

comparant par Maître François Turk, avocat à Luxembourg,

2) D.), conseiller en assurances, demeurant à (...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit Guy Engel,

comparant par Maître Romain Lutgen, avocat à Luxembourg,

3) A.), architecte, demeurant à (...) en Allemagne, (...),

4) B.), architecte, demeurant à (...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit Guy Engel,

comparant par Maître Gaston Vogel, avocat à Luxembourg,

5) SOC1.) société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à (...),(...),

intimée aux fins du susdit exploit Guy Engel,

comparant par Maître Romain Lutgen, avocat à Luxembourg, et

III)

Entre :

1) D.), conseiller en assurances, demeurant à (...), (...),

2) SOC1.) société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à (...), (...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg en date du 11 avril 2007,

comparant par Maître Romain Lutgen, avocat à Luxembourg,

et :

1) C.), architecte, demeurant à (...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit Geoffrey Gallé,

comparant par Maître François Turk, avocat à Luxembourg,

2) A.), architecte, demeurant à (...) en Allemagne, (...),

3) B.), architecte, demeurant à (...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit Geoffrey Gallé,

comparant par Maître Gaston Vogel, avocat à Luxembourg,

4) SOC2.) société anonyme, établie et ayant son siège social à (...),(...),
intimée aux fins du susdit exploit Geoffrey Gallé,
comparant par Maître René Weber, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

C.), architecte, affirme avoir effectué sur commande de **D.)** les études préliminaires, la conception architecturale et la présentation graphique d'un projet de construction de la RESIDENCE **RES1.)** à **LIEU1.)**, (...), et avoir déposé à la commune de **LIEU1.)** deux séries de plans datés du 30 mars 1994 et du 29 août 1994, portant en cartouche l'inscription « Planungsbüro **A.) / B.)** & Partners AP 585 », de même que deux maquettes, la deuxième de ces maquettes se trouvant toujours entre les mains de la commune de **LIEU1.)**.

Il aurait appris que le maître de l'ouvrage **D.)** aurait, sans l'avoir payé pour les prestations effectuées (non-paiement des mémoires d'honoraires de 57 500.-francs et de 1 204 000.-francs), continué sans son accord le projet avec les architectes **B.)** et **A.)** (la fille d'**B.)**) en utilisant son travail. Ensuite, **D.)** aurait vendu le projet à la société anonyme **SOC2.)** (ci-après « **SOC2.)** »), nouveau maître de l'ouvrage, et la société à responsabilité limitée **SOC1.)** (ci-après « **SOC1.)** ») serait promoteur dudit projet, qui serait basé sur les plans que **C.)** a dressés.

Par exploit d'huissier de justice du 7 juin 1999, **C.)** a assigné **D.)**, **A.)**, **B.)**, **SOC2.)** et **SOC1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de voir déclarer qu'il est auteur et donc propriétaire des études préliminaires, de la conception architecturale, de la présentation graphique des trois variantes déposées, c'est-à-dire notamment des deux séries de plans (les plans susvisés datés du 30 mars 1994 et du 29 août 1994, à l'exception des façades de la variante 3 déposée le 29 août 1994) ainsi que de la maquette restant déposée à la mairie de **LIEU1.)**, afin de voir déclarer qu'il est également auteur et dès lors propriétaire des révisions finales effectuées par les assignés qui se greffent sur lesdits plans, afin de voir constater que les assignés se sont rendus coupables de contrefaçon en utilisant, sans son accord, aux fins de la construction et de la vente de la RESIDENCE **RES1.)** les études préliminaires, la conception architecturale, la présentation graphique ainsi que la deuxième maquette restant déposée à la mairie de **LIEU1.)** qu'il a effectuées.

Il demandait également à voir interdire aux assignés d'utiliser aux fins de la construction et de la vente de la RESIDENCE **RES1.)** les études préliminaires, la conception architecturale, la présentation graphique ainsi que la deuxième maquette qu'il a effectuées, sous peine d'une astreinte journalière de 100 000.-francs par infraction constatée à partir de la signification du jugement et à voir ordonner la destruction de la RESIDENCE **RES1.)** dans la mesure où elle a été construite sans son accord sur base des études préliminaires, de la conception architecturale,

de la présentation graphique et de la deuxième maquette et qu'il aurait effectuées et qui auraient été contrefaites par les assignés.

Il sollicitait la condamnation des assignés solidairement sinon in solidum au paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral et matériel à hauteur de 2 500 000.-francs, principalement sur base de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur les droits d'auteur, subsidiairement sur base des règles de la responsabilité contractuelle, plus subsidiairement de la responsabilité délictuelle (plus précisément des articles 1382 et 1383 du code civil) et plus subsidiairement sur base de l'enrichissement sans cause, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'assignation introductive d'instance jusqu'à solde, à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement. Enfin, il concluait à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Par un jugement du 15 novembre 2001, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a reçu la demande en la pure forme. Etant déjà en possession d'un rapport d'expertise, il a ordonné un complément d'expertise afin de déterminer si les plans déposés à l'administration communale de **LIEU1.)** et ayant donné lieu à l'autorisation de construire du 20 décembre 1996, ainsi que les plans ayant servi de base à la construction de la RESIDENCE **RES1.)** à **LIEU1.)** constituent une contrefaçon des plans d'architecte déposés à l'administration communale de **LIEU1.)** les 31 mars 1994 et 2 septembre 1994.

Ce jugement énonce dans sa motivation les éléments suivants:

- Par rapport au moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande et du défaut de qualité à agir de **C.)**, motif pris de ce que celui-ci n'est pas l'auteur du projet litigieux et de ce que les plans dressés en 1994 l'auraient été sous la responsabilité d'**B.)**, étant donné que les plans ont été déposés sous le numéro d'inscription à l'Ordre des Architectes d'**B.)** et que ni **C.)** ni **A.)** n'étaient inscrits auprès de l'Ordre des Architectes, le jugement énonce que le fait que **C.)** n'était pas inscrit à l'Ordre des Architectes ne s'oppose pas à ce qu'il puisse être titulaire du droit d'auteur, s'il devait s'avérer qu'il est le véritable concepteur du projet.
- Le maître de l'ouvrage, **D.)** (à l'époque marié à **A.)**) a entendu confier le projet litigieux au cabinet d'architectes **A.) / B.) & PARTNERS**. A ce titre, **C.)**, qui collaborait comme architecte indépendant avec le cabinet **A.) / B.)**, a travaillé sur ce projet sous l'égide de ce dernier. A la naissance du projet, une future association entre le cabinet **A.) / B.)** et **C.)** était à l'étude, mais ne s'est finalement pas concrétisée. **C.)** ayant quitté le cabinet **A.) / B.)**, ce dernier, représenté par **B.)** et **A.)**, a continué le projet. Les premiers juges retiennent que **C.)** et **A.)** ont élaboré en commun les plans déposés les 31 mars et 2 septembre 1994 à l'administration communale de **LIEU1.)**, que **C.)** est l'auteur, ou du moins le coauteur desdits plans et qu'il est titulaire, respectivement cotitulaire du droit d'auteur s'y rapportant. Ils en déduisent que le moyen d'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef du demandeur n'est pas fondé.

- Le tribunal rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande à l'égard d'**A.)** basé sur le fait qu'elle est coauteur des projets déposés en 1994. Il retient que l'œuvre litigieuse est indivise étant donné que les contributions des deux auteurs au projet ne peuvent pas être individualisées. Les coauteurs d'une œuvre indivise sont titulaires des droits d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre. Ceci a pour conséquence 1) que chaque coauteur peut poursuivre seul, sans le consentement des autres coauteurs, l'atteinte portée par un tiers à toutes les prérogatives patrimoniales et morales composant le droit d'auteur sur l'œuvre et réclamer la part de dommages et intérêts qui lui revient du chef de l'atteinte condamnée et 2) qu'aucun des coauteurs ne pourra exercer isolément le droit d'auteur sur l'œuvre, ce qui signifie que s'il devait s'avérer que l'œuvre créée par **C.)** en collaboration avec **A.)** a été reprise dans des projets subséquents, ceci n'aurait pu se faire qu'avec l'assentiment du coauteur.
- Concernant le moyen d'irrecevabilité de la demande à l'égard d'**B.)** au motif que les plans ont été déposés en son nom et que lui seul pourrait dès lors prétendre à la protection du droit d'auteur, le jugement énonce que ce sont les véritables auteurs d'une œuvre qui bénéficient de cette protection. Le seul fait que l'œuvre ait été créée au sein du bureau d'architectes d'**B.)** en utilisant le numéro d'inscription de ce dernier à l'Ordre des Architectes est insuffisant pour conférer à **B.)** la titularité d'un droit d'auteur sur une œuvre à laquelle il n'a participé ni matériellement ni intellectuellement. Le moyen est rejeté.
- Quant au moyen d'irrecevabilité de la demande à l'égard de **D.)** motivé par le fait que celui-ci aurait traité uniquement avec **B.)** et n'aurait eu aucune relation contractuelle avec **C.)**, le tribunal considère que l'atteinte au droit d'auteur existe indépendamment de toute faute ou mauvaise foi (excepté dans l'action pénale pour contrefaçon), que la responsabilité de **D.)** est susceptible d'être mise en cause par le fait qu'il a utilisé les plans dressés pour son compte pour servir de base à l'autorisation de construire qu'il a obtenue et que la demande est recevable.
- Sur base de ces mêmes considérations, les premiers juges rejettent le moyen d'irrecevabilité de la demande à l'égard d'**SOC1.)** tiré de ce que cette dernière n'est intervenue que comme promoteur chargé de la vente des appartements de la RESIDENCE **RES1.)** dans leur version définitive.
- Le moyen de nullité de l'assignation à l'encontre de **SOC2.)** pour imprécision des reproches formulés à son égard est rejeté.
- Les plans dressés par **C.)** répondent aux critères d'originalité et de nouveauté nécessaires pour pouvoir bénéficier de la protection attachée au droit d'auteur.
- L'architecte, auteur d'une œuvre suffisamment originale pour qu'elle mérite la protection légale, a seul le droit de la reproduire ou

d'en autoriser la reproduction. Le droit d'auteur s'attache au plan et à l'édifice construit suivant ce plan, mais il n'est pas prohibé qu'un architecte s'inspire du style d'un de ses confrères. En l'occurrence, les premiers juges considèrent qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour déterminer si les plans ayant donné lieu à l'autorisation de construire du 20 décembre 1996 et ceux ayant servi de base à la construction effective de la RESIDENCE RES1.) à LIEU1.) doivent être considérés comme des reproductions illégales constituant une contrefaçon des plans d'architecte déposés à l'administration communale de LIEU1.) les 31 mars 1994 et 2 septembre 1994, d'où l'institution d'un complément d'expertise venant compléter l'expertise déjà ordonnée par une ordonnance du 17 mars 1998 sur base de l'article 37 de la loi modifiée du 29 mars 1972, dans le cadre de laquelle l'expert Gilles Kintzelé a procédé à une analyse des deux séries de plans déposés en 1994.

Le complément d'expertise a été déposé le 1^{er} octobre 2002, tandis que par exploit d'huissier du 19 septembre 2003, SOC2.) a assigné D.), SOC1.), A.) et B.) aux fins de les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à la tenir quitte et indemne de toutes les condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle dans le cadre de l'affaire principale et à lui payer une indemnité de procédure de 2 000 euros. SOC2.) réclamait également l'exécution provisoire du jugement.

Dans un jugement du 6 janvier 2005, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a joint les deux rôles, a dit la demande principale partiellement fondée dans son principe, a institué une expertise afin d'évaluer le préjudice matériel subi par C.) et a dit non fondée la demande en interdiction d'utilisation et en destruction de la construction ainsi que la demande en réparation du préjudice moral.

Pour statuer ainsi, le tribunal retient, sur base des conclusions de l'expert, qu'il y a eu contrefaçon du plan du 29 août 1994 ; que l'atteinte au droit exclusif existe indépendamment de toute faute ; que les défendeurs ont tous porté atteinte au droit d'auteur appartenant en partie à C.) ; que notamment par l'utilisation des plans issus de leur collaboration avec C.) dans la continuation du projet, les architectes A.) et B.) ont porté atteinte au droit d'auteur de ce dernier ; qu'en utilisant les plans de 1996, D.) a, en sa qualité de maître de l'ouvrage, également porté atteinte à ce droit ; que la vente des appartements, construits sur base des plans contrefaits, à laquelle SOC1.) a procédé a elle aussi porté atteinte à ce droit et qu'il en est de même pour SOC2.) qui est le maître de l'ouvrage du projet RESIDENCE RES1.).

Quant à la réparation du préjudice de C.), le tribunal considère que comme le droit d'auteur litigieux est en l'espèce indivis, il résulte de la formulation de l'article 7 de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur que dans ce cas, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part ; que par conséquent, la réparation doit se faire en l'espèce par l'octroi de

dommages et intérêts et que **C.)** doit être débouté de ses demandes en interdiction d'utilisation des plans et en destruction de la RESIDENCE **RES1.)**; qu'en l'absence de toute précision quant au dommage moral allégué, la demande de ce chef n'est pas fondée; que le dommage matériel consiste dans la rémunération des honoraires d'architecte pour le travail que **C.)** a fourni dans l'élaboration des différents plans, mais qu'il faut tenir compte du fait qu'il a travaillé en collaboration avec **A.)** (collaboration qu'il évalue lui-même dans sa note d'honoraires à 50%) ainsi que du fait que le projet dans lequel il a participé n'a pas abouti à l'obtention de l'autorisation de construire; qu'enfin, l'évaluation des honoraires doit se faire par référence au barème officiel des architectes.

Le 14 avril 2005, l'expert Kintzelé a déposé son rapport d'expertise.

Par acte de désistement d'action notifié le 15 février 2006, le mandataire de **C.)** a fait signifier et déclarer au mandataire d'**A.)** et d'**B.)** qu'il se désiste purement et simplement de l'action qu'il a introduite contre eux. **A.)** et **B.)** ont accepté ce désistement.

Le 21 mars 2006, **D.)** et **SOC1.)** ont assigné **A.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de l'entendre condamner à les tenir quittes et indemnes de toutes les condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre dans le cadre de l'affaire principale et à leur payer une indemnité de procédure de 1 000 euros. Ils demandent de déclarer commun le jugement à **C.)**.

Dans un jugement du 3 novembre 2006, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a statué de la manière suivante :

1) Le désistement d'action

D.) et **SOC1.)** s'opposent au désistement et estiment qu'il prouverait que **C.)** n'a subi aucun préjudice puisqu'en tant que préposé d'**B.)** et d'**A.)**, il se désisterait à l'égard des premiers responsables des prétendues contrefaçons. Subsidiairement, **C.)** ne pourrait plus réclamer qu'une fraction et non plus la totalité de son préjudice aux personnes qui restent parties au procès, étant donné que la prétendue responsabilité objective de tous les défendeurs impliquerait un partage de cette responsabilité en dehors de toute solidarité.

Le tribunal considère que tant en matière divisible qu'indivisible, un demandeur a le droit d'offrir le désistement à un des défendeurs. Il admet le désistement. Comme la responsabilité de tous les défendeurs pour violation du droit d'auteur a été retenue dans le jugement du 6 janvier 2005 et que les violations respectives ont causé un préjudice unique et indivisible, leur responsabilité est in solidum. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'opérer un partage entre les différents responsables dans le cadre de la demande de **C.)**.

En conséquence, le tribunal joint les trois rôles, déclare le désistement d'action valable et l'action introduite par exploit d'huissier du 7 juin 1999 contre **A.)** et **B.)** éteinte. Il laisse les frais de cette action à charge de **C.)**, avec distraction au profit de Maître Gaston VOGEL.

2) L'expertise et le préjudice

Le tribunal entérine les conclusions de l'expert, sauf à redresser les calculs de ce dernier dans la mesure où au niveau du montant des honoraires, il n'a pas déduit la part de 50% revenant à **A.)**. Il condamne **D.)**, **SOC1.)** et **SOC2.)** in solidum à payer à **C.)** la somme de 18 293,56 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 7 juin 1999 jusqu'à solde, ordonne que ce taux sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement, et condamne **D.)**, **SOC1.)** et **SOC2.)** à payer chacun une indemnité de procédure de 1 000 euros à **C.)**, de même qu'il les condamne au paiement des frais et dépens de l'instance dirigée à leur encontre dans le cadre de l'exploit d'huissier du 7 juin 1999 et aux frais d'expertise.

3) La demande incidente de **SOC2.)** contre **D.)**, **A.)** et **SOC1.)**

Le tribunal retient qu'**B.)**, bien que figurant dans l'exploit d'huissier, n'a pas été assigné, de sorte que toute demande à son égard est irrecevable. **SOC2.)** expose que suivant compromis de vente du 19 juillet 1997, elle a acquis de la part de la société **SOC3.)** (dont le gérant était **D.)**) le terrain sur lequel la RESIDENCE **RES1.)** allait être construite, avec les plans 1 : 100 (datés du 19 avril 1996, portant la mention « Z-E Planungsbüro E. **A.)** / **B.)** AP 585 ») et l'autorisation de bâtir délivrée au nom de **D.)** le 20 décembre 1996, sur base desdits plans du 19 avril 1996. Elle dirige sa demande contre **A.)** en sa qualité d'auteur des plans contrefaits et reproche à **D.)** d'avoir utilisé en qualité de maître de l'ouvrage les plans contrefaits pour obtenir l'autorisation de construire et d'avoir ensuite vendu cette autorisation par l'intermédiaire de la société **SOC3.)**, dont il est le bénéficiaire économique. Enfin elle reproche à **SOC1.)**, promoteur, d'avoir utilisé les plans en connaissance de cause, étant précisé que les bénéficiaires économiques d'**SOC1.)** sont **D.)** et **A.)**.

SOC2.) recherche la responsabilité de **D.)** principalement sur la base contractuelle, subsidiairement sur la base délictuelle, et agit contre **A.)** et **SOC1.)** sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Le tribunal considère qu'il n'existe pas de relations contractuelles entre **SOC2.)** et **D.)**, qui n'est intervenu au compromis de vente que comme représentant d'**SOC3.)**. La mise en œuvre de la responsabilité de **D.)**, qui ne peut être que délictuelle, nécessite la preuve d'une faute en relation causale avec le préjudice. Le tribunal estime qu'aux yeux des tiers, l'œuvre litigieuse résultait d'une collaboration apparente entre trois architectes et qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que **D.)** était au courant des relations entre ces trois architectes et de l'existence d'une contrefaçon, de sorte qu'il ne peut être reproché à **D.)** d'avoir continué les relations avec **A.)** et **B.)** sur base des plans **A.)** / **B.)-C.)**. Le même raisonnement est fait pour ce qui concerne **SOC1.)**.

En revanche, il retient que les plans litigieux sont une œuvre indivise de **C.)** et d'**A.)**, que ceux-ci ont servi de base aux plans subséquents autorisés et exécutés et que dès lors, **A.)** a commis une faute consistant à

utiliser sans l'accord de **C.)** des plans confectionnés en partie par ce dernier.

En conséquence, le tribunal dit la demande de **SOC2.)** contre **B.)** irrecevable (et recevable pour le surplus), la demande de **SOC2.)** fondée contre **A.)** mais non fondée contre **D.)** et **SOC1.)**, condamne **A.)** à tenir **SOC2.)** quitte et indemne des condamnations prononcées à son encontre, la condamne à payer à **SOC2.)** une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que les frais et dépens de la demande en intervention introduite par exploit d'huissier du 19 septembre 2003, avec distraction au profit de Maître René WEBER.

4) La demande incidente de **D.)** et d'**SOC1.)** contre **A.)**

Le tribunal réitère ses développements à l'égard d'**A.)**. Il dit cette demande recevable et fondée et condamne **A.)** à tenir **D.)** et **SOC1.)** quittes et indemnes des condamnations prononcées à leur encontre, la condamne à leur payer à chacun une indemnité de procédure de 375 euros et au paiement des frais et dépens de l'instance introduite par exploit d'huissier du 21 mars 2006, avec distraction au profit de Maître Romain LUTGEN.

Enfin, le tribunal rejette la demande d'indemnité de procédure d'**A.)** et la demande d'exécution provisoire du jugement.

Les jugements des 15 novembre 2001, 6 janvier 2005 et 3 novembre 2006 ont été signifiés tous les trois le 2 mars 2007.

Les appels

1) Par exploit d'huissier du 16 janvier 2007, **A.)** et **B.)** ont relevé appel des jugements des 15 novembre 2001, 6 janvier 2005 et 3 novembre 2006, dont ils demandent la réformation.

Ils critiquent les premiers juges :

- en ce qu'ils ont rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande et du défaut de qualité à agir de **C.)**, qui ne serait pas l'auteur du projet et ne bénéficierait pas d'un droit d'auteur, celui-ci appartenant au cabinet d'architectes **A.) / B.)**, auquel le projet aurait été confié,
- en ce qu'ils ont considéré que les plans litigieux constituent une œuvre intellectuelle protégée par la loi du 29 mars 1972, alors que ces plans seraient des plans standard sans aucune idée créative et originalité particulière,
- en ce qu'ils ont qualifié les plans de 1996 de contrefaçon alors qu'en réalité, ils différeraient substantiellement des plans de 1994,
- en ce qu'ils ont retenu qu'**A.)** et **B.)** ont utilisé les plans issus de la collaboration avec **C.)**, après le départ de ce dernier, dans la continuation du projet litigieux (et retenu une faute dans leur chef), alors qu'aucune preuve d'une telle utilisation ne serait rapportée (dans ce contexte, les appelants contestent qu'après le départ de **C.)**, ils aient signé, donc utilisé les plans déposés à l'administration communale de **LIEU1.)** et ayant donné lieu à l'autorisation de construire du 20 décembre 1996 ainsi que les plans ayant servi à la construction de la résidence, et invoquent une enquête pénale diligentée contre **D.)** du chef de faux en écriture suivant

réquisitoire du Parquet du 6 février 2007, étant précisé que l'action publique déclenchée a été déclarée éteinte par prescription par une décision de la chambre du conseil du 23 octobre 2008),

- en ce qu'ils ont considéré que l'évaluation des honoraires de **C.)** est à effectuer par rapport au barème officiel des architectes (alors qu'il n'est pas officiellement inscrit à l'Ordre des Architectes) et en ce que le montant alloué à titre de dommages et intérêts est surfait, étant donné qu'**A.)** a activement participé à l'élaboration des plans et que ceux-ci n'ont pas abouti à une autorisation de construire,

- en ce que dans le cadre des demandes incidentes, ils ont retenu une faute dans le chef d'**A.)**,

- en ce qu'ils ont alloué à **C.)**, à **SOC2.)**, **D.)** et **SOC1.)** une indemnité de procédure et débouté **A.)** de sa demande afférente.

Les appelants demandent à voir décharger **A.)** de toutes les condamnations prononcées contre elle, sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 1 000 euros pour **A.)** pour la première instance, la condamnation des intimés au paiement d'une indemnité de procédure de 1000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation des intimés aux frais et dépens des deux instances. Dans des conclusions notifiées le 27 mai 2009, ils demandent la condamnation de **D.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 5 000 euros.

2) Par exploits d'huissier des 27, 28 et 30 mars 2007, **SOC2.)** a relevé appel des trois jugements de première instance susmentionnés. Elle conclut à leur réformation et à être déchargée de toute condamnation. Elle invoque les trois premiers moyens des appelants **A.) / B.)** (défaut de qualité à agir de **C.)**, c'est-à-dire irrecevabilité de sa demande, absence d'existence d'une œuvre intellectuelle au sens de la loi du 29 mars 1972 et absence de contrefaçon).

Par ailleurs, elle souligne avoir tout ignoré des antécédents de l'affaire et critique les premiers juges en ce qu'ils ont considéré que l'atteinte au droit d'auteur existe indépendamment de toute faute. Ceci pourrait être vrai au niveau de la confection des plans mais en aucun cas au stade de leur utilisation.

Elle entreprend le jugement du 3 novembre 2006 dans la mesure où il l'a déboutée de sa demande incidente contre **D.)** et **SOC1.)**, motif pris de ce que ceux-ci n'auraient pas été au courant de la contrefaçon. Dans ce contexte, elle souligne qu'**A.)** et **D.)**, mariés à l'époque litigieuse, auraient travaillé en étroite collaboration pour l'obtention de l'autorisation de construire. De plus, ils auraient été tous deux les seuls associés d'**SOC1.)**, qui ne saurait donc pas être considérée comme n'ayant pas eu connaissance des agissements de ces derniers. Il y aurait lieu de faire droit à cette demande incidente.

Enfin, **SOC2.)** conteste le montant alloué à **C.)** à titre de dommages et intérêts et estime avoir été condamnée à tort au paiement d'une indemnité de procédure.

Elle sollicite la condamnation des intimés au paiement d'une indemnité de procédure de 2 000 euros et des frais et dépens de l'instance.

3) Par exploit d'huissier de justice du 11 avril 2007, **D.)** et **SOC1.)** ont relevé appel des jugements des 15 novembre 2001, 6 janvier 2005 et 3 novembre 2006. Ils concluent à leur réformation et demandent à être déchargés de toute condamnation.

En particulier et vu le désistement d'action à l'égard d'**A.)** et d'**B.)** (qui seraient les uniques utilisateurs conscients et fautifs d'une éventuelle contrefaçon), **C.)** serait forclos à agir contre les autres parties en cause.

Ensuite, les appelants **D.)** et **SOC1.)** invoquent certains moyens des appelants **A.) / B.)** (à savoir défaut de qualité à agir de **C.)**, absence d'existence d'une œuvre intellectuelle au sens de la loi du 29 mars 1972, absence de contrefaçon et absence d'utilisation des plans).

Ils soutiennent n'avoir eu de relations qu'avec **A.)**. Celle-ci serait bien l'auteur des plans étant à la base de la construction de la RESIDENCE **LIEU1.)** (ce qu'elle n'aurait pas contesté jusqu'à la date du désistement de **C.)** en février 2006), la preuve en étant qu'elle les aurait constamment revendiqués dans toute la procédure comme étant son œuvre et qu'elle aurait d'ailleurs facturé ces travaux à la société **SOC3.)** dans une note d'honoraires du 11 novembre 1997 (quant à ce point précis, **B.)** et **A.)** affirment que cette note d'honoraires aurait été altérée par **D.)** et renvoient à cet effet au dossier répressif – plus précisément au procès-verbal de police n° JDA 2012-8 du 30 mai 2007). Il ne serait dès lors pas pertinent de savoir si les plans déposés à l'administration communale de **LIEU1.)** portent la signature d'**A.)**.

Ils critiquent les montants alloués au motif que la part de **C.)** dans l'élaboration de l'œuvre litigieuse ne serait pas établie (l'expert ne s'étant pas prononcé sur ce point) et soutiennent que l'indemnisation de **C.)** devrait avoir comme base le prix des plans, tel qu'il ressort de la facture d'**A.)** du 11 novembre 1999 à la société **SOC3.)** (889 553.-LUF, soit 22 050,95 euros).

Concernant la demande incidente de **SOC2.)**, ils contestent avoir eu la moindre connaissance de la contrefaçon des plans et concluent au rejet de cette demande (dans la mesure où elle est dirigée contre eux).

En ordre subsidiaire, ils concluent à la confirmation du jugement du 3 novembre 2006 en ce qu'il a condamné **A.)** à les tenir quittes et indemnes de toute condamnation prononcée à leur égard.

Enfin, ce serait à tort qu'ils auraient été condamnés à des indemnités de procédure, vu le caractère sans faute de la responsabilité retenue dans leur chef.

Ils demandent la condamnation solidaire, sinon in solidum de **C.)**, d'**A.)**, d'**B.)** et de **SOC2.)** au paiement à chacun des deux appelants d'une indemnité de procédure de 1 500 euros et au paiement des frais et dépens des deux instances.

En toute hypothèse, ils demandent que le présent arrêt soit déclaré commun à **SOC2.**)

La position de C.)

C.) sollicite la jonction des trois appels.

Il invoque l'irrecevabilité de l'appel d'**A.)** et d'**B.)** dans la mesure où il est dirigé contre lui, au motif qu'il s'est désisté de son action qu'il a introduite contre eux et qu'ils ont accepté ce désistement. De plus, **A.)** et **B.)** n'auraient pas d'intérêt à agir puisque les jugements entrepris n'ont pas prononcé de condamnation à leur encontre.

Il souligne que son désistement d'action à l'égard d'**A.)** et d'**B.)** serait sans conséquence sur la recevabilité de sa demande par rapport aux autres défendeurs initiaux. Par ailleurs, son absence d'inscription à l'Ordre des Architectes n'aurait aucune incidence sur la recevabilité de son action et sur son droit à bénéficier de la protection de la législation sur les droits d'auteur.

Il conclut à la confirmation dans leurs principes des trois jugements entrepris (également en ce qui concerne les indemnités de procédure allouées), tout en précisant qu'il recherche la responsabilité des appelants **D.)**, **SOC1.)** et **SOC2.)** dans le cadre de la loi du 29 mars 1972 sur les droits d'auteur, subsidiairement sur base de la responsabilité contractuelle, plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, et en dernier ordre de subsidiarité sur base de l'enrichissement sans cause.

En revanche, il relève appel incident limité contre les jugements du 6 janvier 2005 et 3 novembre 2006 en vue d'obtenir une augmentation des dommages et intérêts qui lui ont été alloués.

Il reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir considéré que seulement 50% des honoraires lui reviendraient, alors qu'il aurait réalisé 70% des prestations, ce qui serait confirmé par un courrier d'**A.)** du 2 février 2006.

Ensuite, il critique différents points de l'expertise Kintzelé du 14 avril 2005.

En conséquence, il conclut à l'allocation du montant TTC de 37 717,90 euros, subsidiairement du montant de 28 915,79 euros TTC, avec les intérêts au taux légal à partir du 7 juin 1999, jour de l'assignation introductive d'instance jusqu'à solde, à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt.

Il s'oppose aux indemnités de procédure réclamées et demande la condamnation de chacun des appelants au paiement d'une indemnité de procédure de 1 000 euros pour l'instance d'appel ainsi que leur condamnation solidaire aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Concernant l'appel d'**A.)** et d'**B.)** et l'incidence du désistement d'action de **C.)** sur la recevabilité de cet appel, le désistement d'action emporte non seulement abandon de l'instance mais renonciation définitive et extinction du droit lui-même.

Il anéantit toute possibilité de faire valoir ce droit en justice (Jurisclasseur, Procédure, volume 7, fasc 682, n° 115). Dans ces circonstances, l'appel interjeté par **B.)** et **A.)**, dans la mesure uniquement où il est dirigé contre **C.)**, est irrecevable.

L'appel d'**B.)** est irrecevable pour le surplus, c'est-à-dire pour autant qu'il est dirigé contre **D.)**, **SOC1.)** et **SOC2.)** étant donné que dans son jugement du 3 novembre 2006, le tribunal a déclaré – ce qui n'est pas attaqué en appel – la demande incidente de **SOC2.)** à l'égard d'**B.)** irrecevable (faute qu'il y ait eu assignation) et étant donné que la demande incidente de **D.)** et d'**SOC1.)** n'était pas dirigée contre lui. N'ayant pas succombé en première instance, **B.)** ne saurait relever appel.

Les appels de **SOC2.)**, de **D.)** et d'**SOC1.)** sont réguliers pour avoir été introduits selon la forme et délai prévus par la loi.

Par rapport au moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande et du défaut de qualité à agir de **C.)**, motif pris de ce que celui-ci ne serait pas l'auteur du projet litigieux, il ne faut pas confondre recevabilité d'une action en justice et bien-fondé de la demande.

La qualité à agir n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit car, en principe, le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction (cf Cour 23 octobre 1990, P 28, p.70).

L'existence effective du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes de son bien-fondé (cf Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n° 221).

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de **C.)** est à rejeter, quoique pour d'autres motifs.

Quant au moyen tiré de ce que **C.)** serait forclos à agir contre **SOC2.)**, **SOC1.)** et **D.)** en raison de son désistement d'action contre **A.)** et **B.)**, rien n'interdit au demandeur, en cas de pluralité de défendeurs, de se désister de sa demande à l'égard d'un seul d'entre eux. L'instance se poursuit alors à l'encontre des autres défendeurs, et ceci même dans l'hypothèse où la matière serait indivisible : tenus in solidum, les codéfendeurs qui ne bénéficient pas du désistement ne peuvent l'invoquer pour réduire d'autant le montant de leur dette (Encyclopédie Dalloz, Procédure, verbo désistement, n° 25 et 124).

Le jugement du 3 novembre 2006 est à confirmer sur ce point.

C.) base sa demande sur la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur et invoque comme unique faute une prétendue violation de son droit d'auteur. Il convient de souligner qu'il ne fait pas état d'une autre faute pour fonder une éventuelle responsabilité contractuelle ou délictuelle de ses adversaires.

Il convient de restituer aux faits et au présent litige leur exacte qualification étant donné qu'ab initio, **C.)** a situé les débats sur un faux terrain, à savoir sur l'existence d'une contrefaçon et une atteinte à ses droits d'auteur.

C.) collaborait comme architecte indépendant avec les architectes **B.)** et **A.)** et a été, à ce titre, amené à concevoir des plans pour un projet de construction d'une résidence, dont le cabinet **A.) / B.)** avait été chargé par le maître de l'ouvrage **D.)**.

En résumé, la demande de **C.)** tend :

- à voir déclarer qu'il est auteur et propriétaire de ces plans,
- à voir constater que l'utilisation sans son accord de ces plans – et sans rémunération de **D.)** pour les prestations qu'il a effectuées – pour la construction et la vente de la résidence constitue une contrefaçon,
- à voir interdire l'utilisation de ces plans pour la construction et la vente de la résidence,
- à l'indemnisation du dommage moral et matériel subi du fait de la contrefaçon.

Le droit d'auteur d'un architecte est circonscrit comme suit :

Le droit d'auteur de l'architecte porte sur la conception intellectuelle matérialisée par le plan qu'il a dessiné. Par le contrat d'honoraires que l'architecte a conclu avec le maître de l'ouvrage, il cède à ce dernier le droit d'utiliser le plan une fois à son profit, avec ou sans modification.

Lorsque l'architecte a remis ses plans à un propriétaire, celui-ci a le droit de les faire exécuter, même s'il en confie l'exécution à un autre. Le locataire d'ouvrage a le droit incontestable de tirer parti des services qu'il loue et il n'y a d'autre moyen de tirer parti d'un plan d'architecture que de s'en servir pour faire un bâtiment. Mais si le propriétaire a incontestablement ce droit, il n'a pas celui de laisser copier les plans par un tiers. Il porterait ainsi atteinte au droit de l'auteur (André Delvaux, *Traité juridique des bâtisseurs*, n° 388 et 396).

En l'occurrence, **C.)** n'établit pas un usage illicite des plans puisque l'usage qui en a été effectué se situe justement dans le cadre de l'usage convenu avec le maître de l'ouvrage. Dans la mesure où la seule faute invoquée consiste en une prétendue violation du droit d'auteur, non avérée, **C.)** omet de justifier à l'égard de ses adversaires le bien-fondé de

sa demande basée sur la responsabilité contractuelle, subsidiairement délictuelle.

Quelle que soit l'hypothèse envisagée, à savoir soit 1) que la commande des plans d'architecte a eu lieu directement entre **D.)** et **C.)** (ce que pourrait laisser sous-entendre l'affirmation de départ de **C.)** selon laquelle il invoque une absence de rémunération de ses prestations de service par **D.)**), soit 2) que la commande des plans a été faite au cabinet d'architectes **A.) / B.)**, qui a chargé son collaborateur indépendant **C.)** de la réalisation de cette mission (hypothèse sur laquelle les premiers juges se sont basés), **C.)** ne peut de toute manière que prétendre à la rémunération de son travail.

S'il ne semble pas avoir été rémunéré pour les prestations de service qu'il a fournies, il lui était loisible de poursuivre en justice le paiement des honoraires lui étant dus, mais en tout état de cause, les faits qu'il invoque ne constituent pas une atteinte à un droit d'auteur et une contrefaçon.

Abstraction faite de tout autre moyen et considération, il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts de **C.)** est non fondée, et ce par rapport aux bases légales tirées de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur les droits d'auteur, de la responsabilité contractuelle et des articles 1382 et 1383 du code civil.

Concernant spécifiquement la base légale reposant sur le principe de l'enrichissement sans cause, le succès de l'action de in rem verso suppose un enrichissement du défendeur, un appauvrissement corrélatif du demandeur et l'absence de cause juridique à l'enrichissement. L'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'est possible que si le demandeur ne jouit, pour obtenir ce qu'il prétend lui être dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. Elle ne peut être admise pour suppléer une autre action que le demandeur ne peut tenter parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige (voir Cour 13 juin 2001, 32, 151).

Aussi **C.)** ne peut-il se prévaloir du principe de l'enrichissement sans cause.

Par réformation des jugements entrepris, **D.)**, **SOC2.)** et **SOC1.)** sont à décharger des condamnations prononcées contre eux (y compris quant aux indemnités de procédure qu'ils ont été condamnés à payer à **C.)**). **C.)** est à condamner aux frais et dépens de la première instance, y compris les frais d'expertise, mais sauf les frais de l'action de **C.)** contre **A.)** et **B.)**.

Par conséquent, l'appel incident de **C.)** est non fondé.

Il s'ensuit également, par réformation, que les demandes incidentes introduites, d'une part, par **SOC2.)** contre **A.)** et, d'autre part, par **D.)** et **SOC1.)** contre **A.)** sont non fondées. Les frais de ces demandes incidentes sont à mettre à charge de **C.)**.

Concernant les indemnités de procédure réclamées pour les deux instances (tant au niveau de la demande principale que des demandes

incidentes), aucune des parties n'a justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés pour la défense de ses droits, de sorte qu'il n'y a pas matière à allocation d'indemnité de procédure.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

Dit l'appel d'**B.)** irrecevable,

Laisse les frais de cet appel à sa charge, avec distraction au profit de Maître François TURK, de Maître Romain LUTGEN et de Maître René WEBER, sur leurs affirmations de droit,

Dit l'appel d'**A.)** irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre **C.)**,

Laisse les frais de cet appel à sa charge, avec distraction au profit de Maître François TURK, sur ses affirmations de droit,

Dit l'appel d'**A.)** recevable pour le surplus,

Dit les appels principaux de **D.)**, de la société à responsabilité limitée **SOC1.)** et de la société anonyme **SOC2.)** recevables,

Les joint,

Reçoit l'appel incident,

Dit les appels principaux fondés,

Dit l'appel incident non fondé,

Confirme le jugement du 3 novembre 2006 en ce qu'il a déclaré le désistement d'action de **C.)** valable, a déclaré éteinte l'action introduite par exploit d'huissier du 7 juin 1999 contre **A.)** et **B.)** et laissé les frais de cette action à charge de **C.)**, avec distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, sur ses affirmations de droit,

Réformant,

Dit la demande de **C.)** non fondée,

Décharge pour autant que de besoin **D.)**, la société à responsabilité limitée **SOC1.)** et la société anonyme **SOC2.)** des condamnations prononcées contre eux,

Dit la demande introduite par exploit d'huissier du 19 septembre 2003 par la société anonyme **SOC2.)** contre **D.)**, la société à responsabilité limitée **SOC1.)** et **A.)** non fondée,

Décharge pour autant que de besoin **A.)** de la condamnation prononcée contre elle,

Dit la demande introduite par exploit d'huissier du 21 mars 2006 par **D.)** et la société à responsabilité limitée **SOC1.)** contre **A.)** non fondée,

Décharge pour autant que de besoin **A.)** de la condamnation prononcée contre elle,

Déboute toutes les parties de leurs demandes en allocation d'indemnités de procédure pour la première instance,

Déboute toutes les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

Condamne **C.)** aux frais et dépens des deux instances, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus, avec distraction au profit de Maître René WEBER, de Maître Romain LUTGEN et de Maître Gaston VOGEL, sur leurs affirmations de droit.